

Plan Local d'Urbanisme de GRIESBACH-AU-VAL



Règlement écrit

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le 24.09.2013

Le Maire

4, rue des Artisans
Z.A. du Stade
67210 Bernardswiller
www.toposweb.com

une société

TOPOS
INGÉNIERIE



Papier recyclé

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	6
CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua	7
CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub	13
CHAPITRE 3 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux	19
CHAPITRE 4 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uxm	24
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	28
CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU	29
CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUe	31
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	33
CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Aa	34
CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ab	39
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	43
CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nf	44
CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nca	48
CHAPITRE 3 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ncb	52
TITRE VI : ANNEXES	56
CHAPITRE 1 – Arrêté de protection de captage d'eau potable du 04.09.1974	56
CHAPITRE 2 – Arrêté de protection de captage d'eau potable du 15.09.1976	62

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de GRIESBACH-AU-VAL (Haut-Rhin).

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

Les zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU.

Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres A.

Les zones naturelles

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le dossier de PLU.

Article 3 : Champ d'application des articles 1 à 14 du titre II

Les articles 1 à 14 du Titre II du présent règlement s'appliquent,

- aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- à des occupations et utilisation du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

Rappels :

Pour les nouvelles constructions, il est recommandé de respecter un recul de 30 mètres par rapport aux lisières des bois et forêts pour des questions de sécurité. (Chutes d'arbres ou de branches...)

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Caractères de la zone U

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Définition des différents secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Ua : il s'agit du centre ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.

Ub : la zone Ub correspond aux extensions urbaines. Elle comprend notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes, souvent sous forme pavillonnaire.

Ux : la zone Ux est une zone urbaine destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles.

Uxm : la zone Uxm est une zone destinée à la plate forme de revalorisation des matériaux du BTP, autorisant notamment le stockage de matériaux.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua

Article 1 – Ua : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions à usage d'artisanat, de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 – Ua.

Article 2 – Ua : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé.
- Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.

Article 3 – Ua : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être :

- au minimum de 5 mètres pour une voie à sens unique,
- au minimum de 7,5 mètres pour une voie à double sens.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ua : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place selon les dispositions du code de la santé publique, des dispositions du règlement sanitaire départemental et du zonage d'adduction d'eau potable en vigueur.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau public existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.

Tout projet de construction, de transformation, de changement de destination et ce même issu d'une division, devra mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence de réseau d'eau pluviale, toute construction ou installation devra être raccordée à ce réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Pour toute construction, les raccordements des réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, des réservations devront être prévues à cet effet.

Article 5 – Ua : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Ua : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 5 mètres et 8 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, le point de la construction, le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30 mètres² et la hauteur n'excède pas 3 mètres hors tout. Dans ce cas, le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.
- aux piscines, dont le point le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Ua : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative, dans ce cas, la hauteur des constructions est limitée à 3 mètres hors tout, et les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus 9 mètres de leur longueur et 12 mètres cumulés sur l'ensemble de ces limites.
- soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- soit, en cas de Schlupf existant, le bâtiment à construire pourra être implantée en léger recul par rapport aux limites séparatives sans être soumis aux règles de prospect conformément à la tradition locale.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre des limites séparatives.
- aux piscines dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ua : implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres.

Article 9 – Ua : emprise au sol

L'emprise au sol maximale est fixée à 66% de la surface du terrain.

Article 10 – Ua : hauteur maximale des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur des installations liées aux énergies renouvelables est mesurée hors tout, à partir du point moyen du terrain à l'assiette de l'installation avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques (autres qu'éoliennes) est fixée à 11 mètres au faîtage.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.
- aux ouvrages de faible emprise (cheminées, paratonnerres...), qui ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
- aux installations énergétiques de type éoliennes dont la hauteur hors tout est limitée à 3 mètres.

Article 11 – Ua : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Façades :

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

Toitures :

Les toitures doivent être recouvertes avec des couvertures rappelant la tuile. Cette règle ne s'applique pas en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables.

Les toitures des constructions devront avoir 2 pans.

Les volumes principaux des constructions devront avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.

Les toitures pyramidales (4 pans sans faîtage), multipans, monopans et terrasses sont interdites.

Les croupes et les demi-croupes sont autorisées.

La pente de toiture, le nombre de pans et le type de couverture est libre pour les constructions et extensions jusqu'à 30 mètres² d'emprise au sol et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres hors tout.

Clôtures :

En limite d'emprise publique, elles ne doivent pas excéder 1,2 mètre de hauteur.

En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Les murs pleins (hors murs de soutènement) sont interdits.

Article 12 – Ua : stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement exigé pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les dimensions à prendre en compte pour un emplacement de stationnement extérieur sont les suivantes : 5 mètres X 3 mètres minimum.

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, entraînant la création ou l'augmentation de la surface de plancher, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places par logement créé, hors accès.

En l'absence d'information sur le nombre de logement, les règles suivantes s'appliqueront :

- 0 emplacement jusqu'à 20 mètres² de Surface de plancher créée.
- 2 emplacements, hors accès, au-delà de 20 mètres² et jusqu'à 50 mètres² de surface de plancher créée.
- 2 emplacements, hors accès, par tranche de 50 mètres² de surface de plancher entamée au-delà de 50 mètres² de surface de plancher créée.

Article 13 – Ua : espaces libres et plantations

Les conifères ne sont pas autorisés.

50% de la surface non affectée, aux constructions, aux accès et au stationnement doit être aménagée, plantée et rester perméable aux eaux pluviales.

Article 14 – Ua : coefficient d’occupation du sol (COS)

Non règlementé.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub

Article 1 – Ub : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les constructions à usage d'artisanat, de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 –Ub.
- Les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière.

Article 2 – Ub : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé.
- Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.

Article 3 – Ub : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être :

- au minimum de 5 mètres pour une voie à sens unique,
- au minimum de 7,5 mètres pour une voie à double sens.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ub : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place selon les dispositions du code de la santé publique, des dispositions du règlement sanitaire départemental et du zonage d'adduction d'eau potable en vigueur.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau public existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.

Tout projet de construction, de transformation, de changement de destination et ce même issu d'une division, devra mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence de réseau d'eau pluviale, toute construction ou installation devra être raccordée à ce réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Pour toute construction, les raccordements des réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, des réservations devront être prévues à cet effet.

Article 5 – Ub : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Ub : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 5 mètres et 8 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, le point de la construction, le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30m² et la hauteur n'excède pas 3 mètres hors tout. Dans ce cas, le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.
- aux piscines, dont le point le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Ub : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative, dans ce cas, la hauteur des constructions est limitée à 3 mètres hors tout, et les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus 9 mètres de leur longueur et 12 mètres cumulés sur l'ensemble de ces limites.
- soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre des limites séparatives.
- aux piscines dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ub : implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres.

Article 9 – Ub : emprise au sol

L'emprise au sol maximale est fixée à 50% de la surface du terrain.

Article 10 – Ub : hauteur maximale des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur des installations liées aux énergies renouvelables est mesurée hors tout, à partir du point moyen du terrain à l'assiette de l'installation avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques (autres qu'éoliennes) est fixée à 10 mètres au faîtage et 6,5 mètres à l'acrotère.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.
- aux ouvrages de faible emprise (cheminées, paratonnerres...), qui ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
- aux installations énergétiques de type éoliennes dont la hauteur hors tout est limitée à 3 mètres.

Article 11 – Ub : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Façades :

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

Toitures :

Les toitures doivent être recouvertes avec des couvertures rappelant la tuile. Cette règle ne s'applique pas en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables.

Les toitures des constructions devront avoir 2 pans ou une toiture terrasse.

Les volumes principaux des constructions ayant 2 pans devront avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.

Les toitures pyramidales (4 pans sans faîtage), multipans et monopans sont interdites.

Les croupes, les demi-croupes et les toitures terrasses sont autorisées.

La pente de toiture, le nombre de pans et le type de couverture est libre pour les constructions et extensions jusqu'à 30 mètres² d'emprise au sol et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres hors tout.

Clôtures :

En limite d'emprise publique, elles ne doivent pas excéder 1,2 mètre de hauteur.

En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Les murs pleins (hors murs de soutènement) sont interdits.

Article 12 – Ub : stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement exigé pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les dimensions à prendre en compte pour un emplacement de stationnement extérieur sont les suivantes : 5 mètres X 3 mètres minimum.

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, entraînant la création ou l'augmentation de la surface de plancher, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places par logement créé, hors accès.

En l'absence d'information sur le nombre de logement, les règles suivantes s'appliqueront :

- 0 emplacement jusqu'à 20 mètres² de surface de plancher créée.

- 2 emplacements, hors accès, au-delà de 20m² et jusqu'à 50 mètres² de surface de plancher créée.

- 2 emplacements, hors accès, par tranche de 50 mètres² de surface de plancher entamée au-delà de 50 mètres² de surface de plancher créée.

Article 13 – Ub : espaces libres et plantations

Les conifères ne sont pas autorisés.

75% de la surface non affectée, aux constructions, aux accès et au stationnement doit être aménagée, plantée et rester perméable aux eaux pluviales.

Article 14 – Ub : coefficient d’occupation du sol (COS)

Non règlementé.

CHAPITRE 3 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux

Article 1 – Ux : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exception de ceux nécessaires aux activités autorisées, à l'intérieur de la zone Ux.
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion à l'exception de ceux nécessaires aux activités autorisées, à l'intérieur de la zone Ux.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les constructions à usage d'entrepôt, d'exploitation agricole et forestière, d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de commerces, de bureaux et, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 – Ux.

Article 2 – Ux : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées :

- Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé.
- Les constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de commerce, de bureau, à condition qu'elles ne compromettent pas la tranquillité, la sécurité et la salubrité des zones d'habitation voisines et qu'elles s'intègrent dans le site et le paysage environnant.
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires aux activités d'industrie, d'artisanat, de commerce, de bureau, à condition qu'elles ne compromettent pas la tranquillité, la sécurité et la salubrité des zones d'habitation voisines et qu'elles s'intègrent dans le site et le paysage environnant.
- Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées, dans la limite d'un seul logement par unité foncière et à condition :
 - o que la surface de plancher du logement soit inférieure à 100 mètres²
 - o que la surface de plancher du logement soit inférieure ou égale à celle des locaux réservés à l'activité concernée.

- Les constructions, occupations et utilisations du sol à destination de service public ou d'intérêt général.

Article 3 – Ux : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être :

- au minimum de 5 mètres pour une voie à sens unique,
- au minimum de 7,5 mètres pour une voie à double sens.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ux : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place selon les dispositions du code de la santé publique, des dispositions du règlement sanitaire départemental et du zonage d'adduction d'eau potable en vigueur.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau public existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.

Tout projet de construction, de transformation, de changement de destination et ce même issu d'une division, devra mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence de réseau d'eau pluviale, toute construction ou installation devra être raccordée à ce réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Pour toute construction, les raccordements des réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, des réservations devront être prévues à cet effet.

Article 5 – Ux : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Ux : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 5 mètres et 8 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, le point de la construction, le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30 mètres² et la hauteur n'excède pas 3 mètres hors tout. Dans ce cas, le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.
- aux piscines, dont le point le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Ux : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre des limites séparatives.
- aux piscines dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30 mètres² et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres hors tout pourront s'implanter au-delà de 1 mètre.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ux : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres.

Article 9 – Ux : emprise au sol

L'emprise au sol maximale est fixée à 50% de la surface du terrain.

Article 10 – Ux : hauteur maximale des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur des installations liées aux énergies renouvelables est mesurée hors tout, à partir du point moyen du terrain à l'assiette de l'installation avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques (autres qu'éoliennes) est fixée à 10 mètres au faitage et 6,5 mètres à l'acrotère.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.
- aux ouvrages de faible emprise (cheminées, paratonnerres...), qui ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
- aux installations énergétiques de type éoliennes dont la hauteur hors tout est limitée à 3 mètres.

Article 11 – Ux : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Clôtures :

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Article 12 – Ux : stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement exigé pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les dimensions à prendre en compte pour un emplacement de stationnement extérieur sont les suivantes : 5 mètres X 3 mètres minimum.

Article 13 – Ux : espaces libres et plantations

Les conifères ne sont pas autorisés.

Article 14 – Ux : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

CHAPITRE 4 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uxm

Article 1 – Uxm : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Uxm du présent règlement.

Toute construction est interdite.

Article 2 – Uxm : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées, à condition de ne pas entrainer de risque de pollution des sols, d'assèchement du sol :

- Les occupations et utilisations du sol (hors constructions) nécessaires aux activités de stockage et de revalorisation de matériaux.
- Le stockage et les dépôts de ferrailles et autres matériaux issus des travaux publics.
- La modification des lignes électriques aériennes existantes y compris les modifications de leur tracé.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
 - o l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.

Article 3 – Uxm : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Uxm : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Toute installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Article 5 – Uxm : caractéristiques des terrains.

Non réglementé.

Article 6 – Uxm : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà de 1 mètre.

Le point d'une installation le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Uxm : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une installation le plus proche de la limite séparative.

Le point d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 2 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Tout point d'une installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Uxm : implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Les installations peuvent être implantées de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres.

Article 9 – Uxm : emprise au sol

Non règlementée.

Article 10 – Uxm : hauteur maximale des constructions

La hauteur est mesurée hors tout à partir du point moyen du terrain à l'assiette de l'installation avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des occupations et utilisations du sol est fixée à 5 mètres hors tout.

Article 11 – Uxm : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou installations, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Clôtures :

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. En cas de recours à des haies, leur hauteur ne devra pas excéder 5 mètres.

Article 12 – Uxm : stationnement

Lors de toute opération de construction ou d'aménagement, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement exigé pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les dimensions à prendre en compte pour un emplacement de stationnement extérieur sont les suivantes : 5 mètres X 3 mètres minimum.

Article 13 – Uxm : espaces libres et plantations

Des plantations devront être réalisées de manière à limiter l'impact visuel des dépôts.

Article 14 – Uxm : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non règlementé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractères de la zone AU

De manière générale, la zone AU est un espace destiné à être urbanisé dans le futur.

Définition des différents secteurs de la zone AU :

AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée pour de l'habitat dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

Cette zone est concernée par une zone humide à forte valeur écologique participant à la trame verte et bleue, il est identifié sur le plan de zonage par une trame graphique.

En plus des règles édictées dans la zone, à l'intérieur de ce secteur :

- Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Les constructions autorisées ne pourront avoir de fondations.
- Les remblais, déblais autres que ceux nécessaires à l'entretien et l'aménagement des réseaux et infrastructures linéaires existantes sont interdits.
- Le drainage et l'assèchement des sols sont interdits.

AUe : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée pour des équipements publics. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

Article 1 – AU : Occupations et utilisations du sol interdites

En zone AU, toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2 – AU sont interdites.

Article 2 – AU : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont admises :

- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.

Article 3 – AU : Accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – AU : Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 5 – AU : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – AU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet.

Article 7 – AU : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Article 8 – AU : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – AU : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – AU : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 11 – AU : Aspect extérieur :

Non réglementé.

Article 12 – AU : Stationnement :

Non réglementé.

Article 13 – AU : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

Article 14 – AU : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUe

Article 1 – AUe : Occupations et utilisations du sol interdites

En zone AUe, toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2 – AUe sont interdites.

Article 2 – AUe : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont admises :

- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.

Article 3 – AUe : Accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – AUe : Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 5 – AUe : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – AUe : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet.

Article 7 – AUe : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Article 8 – AUe : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – AUe : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – AUe : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 11 – AUe : Aspect extérieur :

Non réglementé.

Article 12 – AUe : Stationnement :

Non réglementé.

Article 13 – AUe : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

Article 14 – AUe : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Caractères de la zone A

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Cette zone comprend deux sous secteurs :

Le secteur **Aa** correspondant aux zones agricoles constructibles notamment dédiées aux sorties d'exploitations agricoles.

Le secteur **Ab** correspondant aux zones agricoles non-constructibles.

Cette zone est concernée par une zone humide à forte valeur écologique participant à la trame verte et bleue, il est identifié sur le plan de zonage par une trame graphique.

En plus des règles édictées dans la zone, à l'intérieur de ce secteur :

- Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Les constructions autorisées ne pourront avoir de fondations.
- Les remblais, déblais autres que ceux nécessaires à l'entretien et l'aménagement des réseaux et infrastructures linéaires existantes sont interdits.
- Le drainage et l'assèchement des sols sont interdits.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Aa

Article 1 – Aa : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Aa du présent règlement.

Article 2 – Aa : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1./Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées en

2./ - Aa :

- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole y compris les activités d'élevage.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
 - o qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles qui doivent obligatoirement préexister;
 - o qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'activité de l'exploitation agricole;
 - o qu'elles se limitent à la création d'un logement supplémentaire et dans la limite de 100 mètres² de surface de plancher supplémentaire par rapport à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions et installations liées aux activités ayant un rôle complémentaire à l'exploitation agricole et ayant pour support l'agriculture. (vente au détail de produits de l'exploitation)

2/. Les occupations et utilisations du sol admises en 1./ doivent respecter les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitations sont autorisées à condition que le pétitionnaire justifie de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale :
 - o A une surface minimale d'installation dans le cas de l'implantation de bâtiments d'élevage accompagné d'un bâtiment à usage d'habitation.
 - o A une surface minimale d'installation dans le cas de bâtiments agricoles seuls.
 - o Au double de la surface minimale d'installation au vu de la réglementation en vigueur dans le cas d'une construction de bâtiments agricoles non liés à l'élevage accompagnés d'une habitation.
 - o Tous les bâtiments principaux de l'exploitation doivent être regroupés sur un même site.
- L'implantation de ruches mobiles doit être conçue et localisée pour assurer la sécurité du voisinage. Notamment, il peut être imposé une distance minimale de ces implantations par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser.

Article 3 – Aa : Accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Aa : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Article 5 – Aa : Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article 6 – Aa : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 10 mètres de la limite d'emprise publique.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par accident,
- aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 mètre de la limite d'emprise publique.
- Les constructions existantes dont l'implantation est à une distance non conforme à la règle peuvent être étendues à condition que l'extension se situe à une distance minimale égale à celle de la construction existante.

L'édification des clôtures ne peut se faire à une distance inférieure à 4 mètres de l'axe du chemin rural ou d'exploitation.

Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ou des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – Aa : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 mètre.

Article 8 – Aa : Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres.

Une distance de 6 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité afin de permettre l'accès des services de lutte contre l'incendie en tout point nécessaire.

Article 9 – Aa : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Aa : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Les ouvrages de faibles emprises ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 10 mètres hors tout.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitat est fixée à 10 mètres au faitage et 6,5 mètres à l'acrotère.

Article 11 – Aa : Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les éléments bâtis et végétaux environnants.

La création de talus artificiels (remblais taupinières) entourant les constructions est interdite.

Bâtiments d'exploitation :

Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Tous les bâtiments devront présenter une toiture à deux pans.

Les nuances de façades devront être choisies parmi les teintes dominantes de l'environnement, en excluant les couleurs vives et agressives.

Bâtiments d'habitation :

Façades :

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

Toitures :

Les toitures doivent être recouvertes avec des couvertures rappelant la tuile. Cette règle ne s'applique pas en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables.

Les toitures des constructions devront avoir 2 pans ou une toiture terrasse.

Les volumes principaux des constructions ayant 2 pans devront avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.

Les toitures pyramidales (4 pans sans faîtage), multipans et monopans sont interdites.

Les croupes, les demi-croupes et les toitures terrasses sont autorisées.

La pente de toiture, le nombre de pans et le type de couverture est libre pour les constructions et extensions jusqu'à 30 mètres² d'emprise au sol et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres hors tout.

Clôtures :

En limite d'emprise publique, elles ne doivent pas excéder 1,2 mètre de hauteur.

En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Les murs pleins (hors murs de soutènement) sont interdits.

Article 12 – Aa : Stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les dimensions à prendre en compte pour un emplacement de stationnement extérieur sont les suivantes : 5 mètres X 3 mètres minimum.

Article 13 – Aa : Espaces libres et plantations

Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

Article 14 – Aa : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ab

Article 1 – Ab : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Ab du présent règlement.

Article 2 – Ab : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés :

- Les abris de pâture pour animaux entièrement ouverts sur un côté, légers, démontables et sans fondations d'une emprise au sol maximale de 20 mètres².
- La reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.
- Les opérations figurant en emplacement réservé au plan de zonage.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions,
 - o la modification, création, des lignes électriques aériennes existantes ou à créer nécessaires ou non à la desserte des constructions et installations admises dans la zones
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements, - l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.
- Les ruches mobiles d'une emprise au sol inférieure à 5 mètres² et dans la limite de 20 mètres² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.

Article 3 – Ab : Accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ab : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Article 5 – Ab : Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Article 6 – Ab : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 10 mètres de la limite d'emprise publique.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par accident,
- aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 mètre,
- Les constructions existantes dont l'implantation est à une distance non conforme à la règle peuvent être étendues à condition que l'extension se situe à une distance minimale égale à celle de la construction existante.

L'édification des clôtures ne peut se faire à une distance inférieure à 4 mètres de l'axe du chemin rural ou d'exploitation.

Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ou des fossés existants ou à modifier.

Article 7 – Ab : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 mètre.

Article 8 – Ab : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 – Ab : Emprise au sol

Pour les abris de pâture et les ruchers autorisés, l'emprise au sol est limitée à 20 mètres² supplémentaires par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.

Article 10 – Ab : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres hors tout.

Article 11 – Ab : Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 – Ab : Stationnement

Non règlementé.

Article 13 – Ab : Espaces libres et plantations

Non règlementé.

Article 14 – Ab : Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Caractères de la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages. Elle permet selon les secteurs et leur anthropisation, une occupation du sol limitée.

Elle comprend 3 secteurs :

Nf : secteur naturel à vocation forestière permettant une occupation du sol limitée.

Cette zone est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable de Griesbach-au-Val établis par arrêtés préfectoraux du 4 septembre 1974 et du 15 septembre 1976. A l'intérieur des périmètres de protection du captage d'eau potable figurant en trame graphique sur le plan de zonage, les pétitionnaires sont également tenus de respecter les prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux annexé au présent règlement.

Nca : secteur d'habitat diffus et de prairies, à caractère naturel et paysager à protéger mais permettant une occupation du sol mesurée.

Ncb : secteur de prairies à caractère naturel et paysager à protéger. Dans ce secteur, la reconstruction des bâtiments détruits (même après sinistre) est interdite.

Cette zone est concernée par une ripisylve à forte valeur écologique participant à la trame verte et bleue, il est identifié sur le plan de zonage par une trame graphique.

En plus des règles édictées dans la zone, à l'intérieur de ce secteur :

- Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Les constructions autorisées ne pourront avoir de fondations.
- Les remblais, déblais autres que ceux nécessaires à l'entretien et l'aménagement des réseaux et infrastructures linéaires existantes sont interdits.
- Le drainage et l'assèchement des sols sont interdits.
- L'abattage des arbres existants est interdit.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nf

Article 1 – Nf : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Toutes constructions, occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2 - Nf.

Article 2 – Nf : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les miradors entièrement ouverts sur au moins un côté, légers, démontables et sans fondations, d'une emprise au sol maximale de 20 mètres².
- Les ruches mobiles d'une emprise au sol inférieure à 5 mètres² et dans la limite de 20 mètres² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.
- La reconstruction, rénovation et réhabilitation des bâtiments sans augmentation d'emprise ni création de surface de plancher supplémentaire et dans le respect du site.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation des ressources forestières, compatibles avec le caractère naturel de la zone.
- La modification des lignes électriques aériennes existantes y compris les modifications de leur tracé.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions,
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
 - o l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.

Article 3 – Nf : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Nf : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Article 5 – Nf : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Nf : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point d'une construction le plus proche de la limite d'emprise publique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Nf : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 2 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Les règles d'implantation des constructions par rapport limites séparatives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Nf : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 – Nf : emprise au sol

Pour les abris de pâture et les ruchers autorisés, l'emprise au sol est limitée à 20 mètres² supplémentaires par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.

Article 10 – Nf : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée hors tout à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale hors tout des constructions nouvelles est limitée à 4 mètres.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation, sans augmentation d'emprise d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Nf : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les éléments bâtis et végétaux environnants.

Clôtures :

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Qu'elles soient sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative, elles devront être constituées de grilles ou de grillages sombres.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Article 12 – Nf : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – Nf : espaces libres et plantations

Non réglementé.

Article 14 – Nf : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nca

Article 1 – Nca : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2 - Nca.

Article 2 – Nca : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- La reconstruction, rénovation et réhabilitation des bâtiments sans augmentation d'emprise ni création de surface de plancher supplémentaire et dans le respect du site.
- Les miradors entièrement ouverts sur au moins un côté, légers, démontables et sans fondations, d'une emprise au sol maximale de 20 mètres² par unité foncière.
- Les ruches mobiles d'une emprise au sol inférieure à 5 mètres² et dans la limite de 20 mètres² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximale de 12 mètres² et d'une hauteur maximale de 3 mètres hors tout, par unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Les constructions et installations à destination de service public ou d'intérêt général.
- La modification des lignes électriques aériennes existantes y compris les modifications de leur tracé.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions,
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
 - o l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.

Article 3 – Nca : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Nca : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place selon les dispositions du code de la santé publique, des dispositions du règlement sanitaire départemental et du zonage d'adduction d'eau potable en vigueur.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Pour toute construction, les raccordements des réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, des réservations devront être prévues à cet effet.

Article 5 – Nca : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Nca : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point d'une construction le plus proche de la limite d'emprise publique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Nca : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 2 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Les règles d'implantation des constructions par rapport limites séparatives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Nca : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 – Nca : emprise au sol

L'emprise au sol est limitée à 20 mètres² supplémentaires par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.

Article 10 – Nca : hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée hors tout à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale hors tout des constructions nouvelles est limitée à 4 mètres.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation, sans augmentation d'emprise d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Nca : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les éléments bâtis et végétaux environnants.

Façades :

La façade des abris de jardins devra avoir un aspect bois.

Clôtures :

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Qu'elles soient sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative, elles devront être constituées de grilles ou de grillages sombres.

Article 12 – Nca : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – Nca : espaces libres et plantations

Non réglementé.

Article 14 – Nca : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

CHAPITRE 3 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ncb

Article 1 – Ncb : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2 - Ncb.

Article 2 – Ncb : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les miradors et les abris de pâture entièrement ouverts sur au moins un côté, légers, démontables et sans fondations, d'une emprise au sol maximale de 20 mètres² par unité foncière.
- Les ruches mobiles d'une emprise au sol inférieure à 5 mètres² et dans la limite de 20 mètres² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximale de 12 mètres² et d'une hauteur maximale de 3 mètres hors tout, par unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Les constructions et installations à destination de service public ou d'intérêt général compatibles avec le caractère nature de la zone
- La modification des lignes électriques aériennes existantes y compris les modifications de leur tracé.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions,
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
 - o l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés.

Article 3 – Ncb : accès et voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – Ncb : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Article 5 – Ncb : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – Ncb : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le point d'une construction le plus proche de la limite d'emprise publique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise publique.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.

Le point de la construction le plus proche des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier doit être situé au-delà de 6 mètres de ces derniers.

Article 7 – Ncb : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives, au point d'une construction le plus proche de la limite séparative.

Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 2 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Les règles d'implantation des constructions par rapport limites séparatives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 1 mètre des limites séparatives.

Tout point d'une construction ou installation doit être situé au-delà de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Article 8 – Ncb : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 – Ncb : emprise au sol

L'emprise au sol est limitée à 20 mètres² supplémentaires par unité foncière par rapport à la date d'approbation du PLU.

Article 10 – Ncb : hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée hors tout à partir du point moyen du terrain à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale hors tout des constructions nouvelles est limitée à 4 mètres.

Les règles de hauteur des constructions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures et équipements publics.
- en cas de rénovation, reconstruction suite à sinistre ou transformation, sans augmentation d'emprise d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Ncb : aspect extérieur

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les éléments bâtis et végétaux environnants.

Clôtures :

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Qu'elles soient sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative, elles devront être constituées de grilles ou de grillages sombres.

Façades :

La façade des abris de jardins devra avoir un aspect bois.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Article 12 – Ncb : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – Ncb : espaces libres et plantations

Non réglementé.

Article 14 – Ncb : coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

TITRE VI : ANNEXES

CHAPITRE 1 – Arrêté de protection de captage d'eau potable du 04.09.1974

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
(1ère Direction - 1er Bureau)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MM/CL

Commune de GRIESBACH-au-VAL

38 284

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines
et des périmètres de protection

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU le rapport du Service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 21 décembre 1973 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars et 10 juin 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 3 au 18 juillet 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRIESBACH-au-VAL en vue de son alimentation en eau potable.

.../...

ARTICLE 2. - La commune de GRIESBACH est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexe 2.

ARTICLE 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 février 1974, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 5. - Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6. - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1. - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

6.2. - Périmètre de protection rapprochée :

6.2.1. - Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux.

L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux ;

6.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 6.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7. - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

7.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

.../...

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.2. - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation

ARTICLE 8. - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1ère Direction - 2ème Bureau) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 6.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 9. - En tant que de besoin des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 6.

ARTICLE 10. - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 11. - Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

.../...

ARTICLE 12. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13. - Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14. - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Maire de GRIESBACH-au-VAL, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Jacques AUBRY

Fait à COLMAR, le 4 Septembre 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean ANCIAUX

PERIMETRES DE PROTECTION

1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué, pour chacun des captages, par un trapèze isocèle formé :

- d'une petite base de 10 m de long, 5 m en aval du collecteur ;
- d'une grande base de 50 m de long, 45 m en amont du collecteur ;
- d'une médiane axée sur le collecteur et le drain (ou galerie) principal.

2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il englobe les 4 sources et est limité :

- à l'Est, par le sentier qui suit la crête, puis la limite communale ;
- au Sud, par la limite communale ;
- à l'Ouest, par la limite communale, par une ligne de coupe de crête ;
- au Nord-Ouest, par une droite joignant l'extrémité de cette ligne de coupe à un carrefour de sentiers, 300 m au NE du captage n° 10 ;
- au Nord par une droite joignant ce carrefour au sommet code 562.

3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il n'est pas nécessaire, car tout le bassin versant d'alimentation des sources est couvert par la protection rapprochée.

Vu pour être annexée à
l'arrêté préfectoral du 4 Septembre 1974

Le Chef de Bureau délégué

Jacques AUBRY

CHAPITRE 2 – Arrêté de protection de captage d'eau potable du 15.09.1976

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation (1ère Direction)
1er bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ME/HK

COMMUNE DE GRIESBACH-au-VAL
=====

N° 47667

Alimentation en eau potable
=====

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation d'eaux souterraines et des périmètres
de protection
=====

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour son application de l'article L.20 du Code de la Santé publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la délibération du Conseil Municipal portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du Service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 3 juillet 1975 ;

.../...

VU le plan des lieux des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1976 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU le dossier mis à l'enquête du 23 juin au 8 juillet 1976 et les observations déposées au cours de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la commune de GRIESBACH-au-VAL en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La commune de GRIESBACH-au-VAL est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexe 2.

ARTICLE 3.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 septembre 1975, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4.- Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5.- Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1. - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

.../...

5.2. - Périmètre de protection rapprochée :

5.2.1. - Sont interdits :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la constructions d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux.

L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux ;

5.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'exéavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

- 5.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 6.- Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de GRIESBACH-AU-VAL .

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du conseil Supérieur d'Hygiène publique de France).

ARTICLE 8.- Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du HAUT-RHIN.

- Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourront soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9.- Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 5, ci-dessus doit avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin, (1ère Direction - 2° Bureau) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 5.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 10.- En tant que de besoin des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 5.

ARTICLE 11. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 12.- Le maire agissant au nom de la commune de GRIESBACH-au-VAL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ^{ans} à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article ~~12~~ ⁵ du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune de GRIESBACH-au-VAL notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le maire de GRIESBACH-au-VAL, l'Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour ampliation:
Adjoint au Directeur

Jacques AUERY

Fait à Colmar, le 15 septembre 1976

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Christian TRACOU

PERIMETRES DE PROTECTION
=====

1 - Périmètre de protection immédiate :

- Il est limité pour chacun des captages par un trapèze isocèle formé :
- d'une petite base de 10 m de longueur à 5 m en aval du collecteur ;
 - d'une grande base de 50 m de long, 45 m en amont du collecteur ;
 - d'une médiane axée sur le collecteur et le drain ou galerie principale.

2 - Périmètre de protection rapprochée :

a) Pour les sources 16 et 17 :

Ce périmètre est celui dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des sources 7 - 8 - 9 et 10.

b) Pour les sources 18 et 19 :

- à l'ouest par la limite communale, partant du point coté 771 et passant par la borne 691.8.
- au Nord par le chemin forestier allant de la cote 539 à la cote 558, puis une ligne joignant la cote 558 à l'intersection à l'angle droit de la route forestière avec le sentier qui descend du Geissbach selon la ligne de plus grande pente.
- au Sud-Est par le périmètre de protection rapprochée des sources 7 - 8 - 9 - 10.

3 - Périmètre de protection éloignée :

Il n'est pas nécessaire, étant donné que le bassin versant qui alimente les sources est couvert par le périmètre de protection rapprochée.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.
Colmar, le 15 septembre 1976.

Pour le Préfet
L'Adjoint au Directeur


Jacques AUBRY